

QUESTION 182

La protection nationale et internationale des bases de données

Annuaire 2004/II, pages 349–350
Congrès Genève, 19–23 juin 2004

Q182

Question Q182

La protection nationale et internationale des bases de données

L'AIPPI

Considérant que:

- a) les bases de données facilitent énormément l'accès à un grand nombre et une grande variété d'informations et, ainsi, ont et continueront à acquérir une importance commerciale croissante;
- b) à l'ère de la société de l'information, les bases de données sont importantes pour le fonctionnement et le développement de la société et dès lors les législateurs devraient stimuler la fabrication de bases de données;
- c) la fabrication de bases de données requiert souvent la mise en œuvre de ressources considérables humaines, techniques et financières, alors qu'il est possible de copier ou d'accéder aux dites bases de données à un coût très inférieur à celui qui a été nécessaire pour leur fabrication;
- d) tous les pays ne possèdent pas une législation spécifique concernant les bases de données;
- e) pratiquement tous les pays instituent une protection des bases de données par le droit d'auteur, toutefois restreinte dans la plupart des pays au choix ou à la disposition original de leur contenu;
- f) dans la plupart des pays, le droit de la concurrence déloyale et le droit des contrats ont un rôle limité pour protéger les bases de données;
- g) il est aisé de copier ou d'accéder à des bases de données sans avoir égard aux frontières nationales;
- h) il y a un large consensus sur le besoin d'améliorer la protection des bases de données dont la réalisation a exigé un investissement substantiel, au moyen d'une législation harmonisée internationale et/ou locale.

Et alors que:

- a) le but de cette législation harmonisée est d'assurer la protection de l'investissement fait dans des bases de données contre leur appropriation induite, et cette législation devrait se fonder sur un droit de propriété (un droit sui generis ou tout autre droit de propriété);

- b) ledit droit de propriété ne doit pas s'étendre à l'information et aux données contenues dans la base de données;
- c) pratiquement tous les pays protégeant les bases de données le font aussi bien pour les bases de données électroniques que non électroniques;
- d) constatant que cette question ne traite pas le sujet des mesures techniques;
- e) certains Groupes préfèrent avoir un système d'enregistrement et d'autres non;
- f) l'OMPI a réalisé des efforts pour fournir une proposition de base contenant des dispositions pour un traité international sur la protection des bases de données par le biais d'un droit sui generis.

Adopte la Résolution suivante:

- 1) AIPPI recommande que tous les pays prévoient une protection pour les bases de données qui exigent un investissement substantiel, par le biais d'un droit sui generis ou un autre droit de propriété, comme précisé ci-après.
- 2) AIPPI soutient les efforts faits par l'OMPI pour la rédaction d'une proposition de base contenant des dispositions matérielles pour un traité concernant la propriété intellectuelle sur les bases de données (1996) et encourage à réaliser des efforts supplémentaires pour obtenir une proposition harmonisée en conformité avec cette Résolution.
- 3) La définition de base de données fournie par la Directive Européenne sur les bases de données: "un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière" est large et peut être suivie par d'autres législations.
- 4) Cette protection devrait uniquement être octroyée lorsqu'un investissement qualitatif et/ou quantitatif substantiel a été fait pour l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données.
- 5) La protection harmonisée des bases de données fondée sur un droit sui generis ou un autre droit de propriété devrait s'appliquer indépendamment de toute protection par le droit d'auteur.
- 6) La protection harmonisée obtenue par un droit sui generis ou un autre droit de propriété devrait s'étendre aux bases de données électroniques et non électroniques.
- 7) Les pays peuvent choisir de prévoir un système d'enregistrement ou non, mais l'enregistrement ne devrait pas conditionner cette protection.
- 8) L'ayant droit d'une base de données protégée devrait avoir le droit d'interdire la reproduction ou le transfert sur un autre support (extraction) et la mise à la disposition (ré-utilisation) de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données. La collection d'informations ou de données à partir de sources différentes ne devrait pas être interdite sur cette base.
- 9) Des limitations à la protection des bases de données par le droit sui generis ou par un autre droit de propriété devraient être prévues, telles que l'utilisation à des fins privées, de recherche scientifique, d'enseignement et de sécurité publique.
- 10) La durée devrait être d'au moins dix ans à partir de la date d'achèvement de la fabrication de la base de données.
- 11) Toute modification au contenu de la base de données qui représente un nouvel investissement substantiel devrait faire courir un nouveau délai de protection pour la base de données qui en résulte.

Etude ultérieure:

AIPPI devrait étudier la relation entre les règles de la concurrence et le droit sui generis ou d'autres droits de propriété sur les bases de données